

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels


CINQUIÈME COMMISSION, 808^e
SÉANCE

 Lundi 5 décembre 1960,
 à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 49 de l'ordre du jour:

*Budget additionnel pour l'exercice 1960 (suite)**Activités des Nations Unies au Congo (ONUC)**pendant la période du 14 juillet au 31 décembre 1960 (suite)*

Page

279

Président: M. Mario MAJOLI (Italie).

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

**Budget additionnel pour l'exercice 1960 (A/4492, A/4507,
 A/4508, A/4580, A/C.5/816, A/C.5/836) [suite]**
**Activités des Nations Unies au Congo (ONUC) pendant la
 période du 14 juillet au 31 décembre 1960 (A/4580, A/C.5/
 836) [suite]**

1. M. STOIANA (Roumanie) souligne que le financement des activités des Nations Unies au Congo ne peut être considéré sous son simple aspect technique. Il pose au contraire une question de principe, et la manière dont la question sera résolue aura des conséquences très sérieuses sur l'activité future de l'Organisation. On sait qu'à la suite de l'agression commise par la Belgique contre le jeune Etat congolais le Conseil de sécurité, par sa résolution du 14 juillet 1960^{1/}, a demandé au Gouvernement belge de retirer ses troupes du territoire de la République du Congo. Le Conseil de sécurité autorisait également l'octroi d'une assistance militaire au gouvernement légal de la République du Congo afin que les forces nationales congolaises soient "à même de remplir entièrement leurs tâches". Mais le Conseil n'a nullement entendu que les incidences financières de cette assistance soient supportées par les Etats Membres. Le Conseil de sécurité a reconnu que la Belgique était responsable d'une situation qui menaçait la paix et la sécurité internationales et qui rendait nécessaire l'intervention de l'ONU. Par conséquent, c'est la Belgique qui est obligée de couvrir les dépenses entraînées par la présence des troupes de l'ONU au Congo.

2. Les mesures prises par le Conseil de sécurité s'expliquent par l'urgence et la gravité de la situation, et le Conseil a pensé qu'en conséquence l'ONU pouvait consentir les avances nécessaires. Mais ces avances doivent être remboursées par les responsables, c'est-à-dire par la Belgique. Obliger les Etats Membres de l'ONU et non pas l'agresseur à financer les dépenses de l'Organisation au Congo par l'intermédiaire du budget ordinaire serait nier la raison d'être de l'Organisation et violer d'une manière flagrante la lettre et l'esprit de la Charte.

3. Par sa résolution du 14 juillet 1960, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser le Secrétaire général à prendre, "en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement" — et M. Stoiana souligne les mots "à ce gouvernement" — "l'assistance militaire dont il a besoin et ce jusqu'au moment où les forces nationales ... seront à même ... de remplir entièrement leur tâche". Or, les fonds de l'ONU ont été dépensés à des fins tout à fait opposées, pour financer certains éléments dont les efforts visaient à saper l'autorité du gouvernement légal et à rendre impossible le rétablissement de l'ordre et de l'activité normale au Congo. A titre d'exemple, il suffit de rappeler le dernier rapport de l'envoyé du Secrétaire général et les nombreux actes d'agression et de violence perpétrés par la clique de Mobutu. En effet, le colonel Mobutu et ses partisans, d'après un article du *New York Times* en date du 15 octobre 1960, reçoivent l'assistance financière de l'ONU. De telles affirmations n'ayant pas été démenties, il apparaît que le Secrétaire général estime que les Etats Membres doivent supporter non seulement les dépenses entraînées par l'agression belge au Congo mais également les dépenses occasionnées par ceux qui provoquent des troubles et s'opposent au gouvernement légal. C'est un défi que le Secrétaire général lance à l'Organisation lorsqu'il prétend imposer aux Etats Membres de payer les dépenses qui découlent de l'intervention de l'ONU au Congo, intervention qui a violé ouvertement la lettre et l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité, qui a provoqué la dissolution du gouvernement légal de la République du Congo et l'arrestation du chef de ce gouvernement légal, Patrice Lumumba.

4. Le Secrétaire général a déclaré devant la Commission (796^{ème} séance) que l'Organisation commencerait l'exercice 1961 avec une caisse pratiquement vide. Comment est-il possible que le Secrétaire général, responsable de la gestion de l'ONU, n'attire pas en temps utile l'attention de l'Assemblée ou du Conseil de sécurité sur les conséquences financières de l'ONUC? A-t-il essayé de mettre l'Assemblée générale devant un fait accompli? La façon dont il a procédé prouve son parti pris et son désir de servir des intérêts contraires à la Charte et à la coopération internationale.

5. La délégation roumaine tient à respecter strictement les principes de la Charte et du droit international. C'est pourquoi elle n'entend pas participer au financement des activités de l'ONU au Congo qui tendent à appuyer des éléments ennemis de la jeune république. Si par un vote plus ou moins majoritaire on réussit à imposer une résolution sur le financement des dépenses au Congo par les Etats Membres et non pas par l'agresseur et ses complices, la République populaire de Roumanie continuera à ne payer que sa contribution normale au budget ordinaire, qui ne comprend pas les dépenses illégales de l'ONUC.

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

6. M. BURNS (Canada) estime que le financement des activités des Nations Unies au Congo est, plus qu'un problème financier, une question politique qui, au-delà des divergences d'intérêts nationaux, met en jeu l'existence même de l'ONU.

7. L'Organisation n'a pas fonctionné comme ses fondateurs l'avaient espéré pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La désunion des grandes puissances a empêché le mécanisme qui a été mis en place voici 15 ans d'obtenir les résultats qu'on en attendait, et cela s'est traduit par un risque de guerre continu et une crainte perpétuelle pour toutes les nations du monde. On a néanmoins essayé de mettre au point d'autres moyens de sauvegarder la paix là où elle était menacée, et il faut se féliciter que ces moyens aient pu être trouvés dans le cadre de l'ONU. Bien que chacune des crises auxquelles l'Organisation a dû faire face ait été résolue de manière différente selon les circonstances politiques du moment, un système général pour le maintien de la paix a fini par se dessiner. Les activités des Nations Unies au Congo en sont le type même: suivant une directive générale du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a demandé aux petites et aux moyennes puissances de fournir les troupes nécessaires. Les gouvernements de ces pays, dont beaucoup doivent eux-mêmes affronter de difficiles problèmes de développement économique, ont immédiatement répondu à cet appel, étant entendu, d'une part, que l'ONU leur rembourserait les frais extraordinaires qu'ils auraient à cette occasion et, d'autre part, que les dépenses journalières de l'opération seraient à la charge de l'Organisation.

8. Ce schéma général a contribué à faire passer la responsabilité de la paix et de la sécurité internationales, qui — d'après la Charte — aurait dû reposer essentiellement sur les grandes puissances, aux mains d'un nombre toujours croissant de petites et de moyennes puissances. Ce sont elles qui ont fourni l'essentiel du personnel et de l'équipement, alors que l'Organisation a conservé la responsabilité politique et financière de l'opération.

9. Dans le courant des 10 dernières années, cet ensemble de tendances s'est progressivement cristallisé en un système cohérent, contribuant efficacement au maintien de la paix. Mais certains des Etats Membres considèrent ce processus avec hostilité et ont recours à différents moyens pour le réduire à l'impuissance. Ils refusent d'aider financièrement l'Organisation et soutiennent que l'Assemblée générale ne doit pas assumer la responsabilité financière de l'opération du Congo. Si les Etats Membres sont sincèrement et fermement résolus à "préserver les générations futures du fléau de la guerre", il faut que le mécanisme que les Nations Unies ont mis en place à cette fin puisse fonctionner et, pour qu'il puisse fonctionner, il faut donner à l'Organisation les moyens financiers et militaires qui lui sont nécessaires. D'autre part, il faut reconnaître que, si ce mécanisme ne fonctionne pas, l'intérêt que portent à l'Organisation les peuples, les parlements et les gouvernements diminuera inévitablement, et l'avenir de l'Organisation s'en trouvera compromis.

10. On a prétendu que l'Assemblée générale ne devait pas approuver le projet de budget additionnel, et qu'il appartenait au Conseil de sécurité de négocier, conformément à l'Article 43 de la Charte, des accords bilatéraux avec les différents Etats Membres en ce

qui concerne les forces armées, l'assistance et les facilités fournies par eux. Il est vrai que l'Article 43 prévoit des accords spéciaux négociés sur l'initiative du Conseil de sécurité, mais d'autres articles (Art. 45, 46 et 47) contiennent également des clauses concernant la mise de contingents à la disposition de l'ONU et les plans pour l'emploi de la force armée, qui devraient être établis par un comité d'état-major formé des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 de l'Article 43 stipule expressément que les accords permettant à ce mécanisme de jouer auraient dû être négociés aussitôt que possible après la signature de la Charte. Mais tout le monde sait que les divergences d'opinion entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont jusqu'ici empêché le Conseil de négocier les accords en question. L'Article 43 n'a donc jamais pu être appliqué, et il est évident que l'opération du Congo n'a pas été entreprise conformément à cet article, mais conformément aux Articles 24 et 25, selon lesquels les Membres de l'Organisation confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et conviennent d'accepter et d'appliquer ses décisions. L'Article 43 ne pourra entrer réellement en vigueur que lorsque les cinq membres permanents du Conseil auront pu surmonter leurs différends. D'ici là, il est sans rapport avec le débat en cours.

11. Pour conserver le mécanisme du maintien de la paix que la majorité des Etats Membres est arrivée à établir hors du cadre défini par le Chapitre VII de la Charte, il faut à tout prix éviter de renouveler les erreurs qui ont été commises dans le mode de financement de la FUNU. On sait que de nombreux Etats n'ont pas contribué au budget de la FUNU parce que, à tort ou à raison, ils ne se sentent pas tenus d'y contribuer comme pour d'autres dépenses de l'Organisation. Si l'on adopte pour le Congo un système financier analogue, il est évident qu'on ira au-devant d'un échec du même genre. De plus, les pays qui ont versé une grande partie des contributions bénévoles pour les activités de l'Organisation au Congo l'ont fait en se fondant sur l'hypothèse que le mode de financement serait différent de celui de la FUNU. La délégation canadienne est donc persuadée, comme les représentants de la Tunisie, de l'Argentine et de certains autres pays, qu'il ne faut absolument pas suivre le mode de financement de la FUNU.

12. C'est toute l'Organisation qui, par l'entremise de l'Assemblée générale, doit continuer à assumer l'entière responsabilité financière des demandes de crédits additionnels dont la Commission est saisie. C'est-à-dire que les dépenses correspondantes doivent être considérées comme des dépenses de l'Organisation, telles que les définit l'Article 17 de la Charte, et constituer un chapitre du budget actuel de l'Organisation.

13. Certains Etats Membres ont exprimé des craintes parfaitement compréhensibles devant l'importance des incidences financières que pourraient avoir les décisions du Conseil de sécurité, au cas où il s'agirait par exemple d'entreprendre des opérations comparables à celles qui ont été menées en Corée. Mais, en dernière analyse, le Conseil de sécurité ne saurait imposer aux Etats Membres des charges financières supérieures à celles que le Comité consultatif et l'Assemblée générale peuvent approuver et répartir. Dans le cas du Congo, l'Assemblée générale a ap-

prouvé cette opération à une majorité écrasante au début de la session en cours, et rien ne laisse prévoir qu'elle ne puisse accepter et répartir entre les Etats Membres les dépenses qui en découlent. Il faut espérer que l'Assemblée approuvera les dépenses nécessaires à la continuation de l'opération des Nations Unies au Congo, sinon l'ONU ne sera jamais capable d'assurer efficacement le maintien de la paix.

14. Les crédits additionnels demandés pour l'ONUC se montent à 60 millions de dollars, somme insignifiante comparée au coût d'une guerre véritable; les 20 millions de dollars qui sont annuellement nécessaires à la FUNU représentent-ils un montant exorbitant pour le calme et la stabilité que cette force apporte au Moyen-Orient? De même, dans le cas du Congo, 100 millions de dollars par an ne seraient pas un prix trop élevé pour l'équilibre de cette importante région d'Afrique. C'est le prix minimum du maintien de la paix dans ces régions troublées du monde.

15. Il n'en est pas moins vrai que, pour nécessaires qu'elles soient, ces dépenses additionnelles peuvent représenter une charge financière trop lourde pour les Etats Membres qui sont aux prises avec d'urgents problèmes de développement économique. Mais accepter ces 60 millions de dollars comme une dépense de l'Organisation au sens de l'Article 17 ne signifie nullement qu'il faille en répartir la charge suivant le barème ordinaire des quotes-parts. L'Assemblée générale peut fort bien élaborer un mode de répartition particulier pour les dépenses de l'ONU relatives aux activités de l'Organisation au Congo. L'essentiel est que tous les Etats Membres assument toujours au cours des années une part équitable de ces dépenses, étant donné les contingences du moment. Dans ce cas particulier, trois grandes puissances ont renoncé au remboursement de certaines de leurs dépenses, ce qui a ramené les 60 millions de dollars initialement nécessaires à environ 49 millions de dollars. De ce fait, la charge qui incombe au reste des Etats Membres se trouve réduite de près de 20 pour 100.

16. Comme d'autres pays, le Canada a mis des troupes, du matériel et des transports aériens à la disposition de l'ONU, tant au Congo qu'au Moyen-Orient. Le déficit du budget de la FUNU a jusqu'ici empêché l'Organisation de rembourser au Gouvernement canadien les dépenses supplémentaires ainsi qu'il est normalement prévu, mais, malgré cela, le Canada a toujours versé la totalité de ses contributions à la FUNU et a participé dans une large mesure aux opérations de l'Organisation pour le maintien de la paix. Désireux d'encourager les autres petites et moyennes puissances à montrer, par leur attitude pendant ce débat, qu'elles aussi ont foi dans l'avenir de l'Organisation, le Gouvernement canadien est disposé à renoncer au remboursement des dépenses qu'il a faites pour le transport aérien de troupes au Congo, soit 650.000 dollars. En faisant cette offre, le Gouvernement canadien compte que les dépenses de l'opération au Congo continueront à être considérées comme des dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 17. Le Gouvernement canadien est également prêt, si le Secrétaire général le désire, à verser d'avance 1 million de dollars ou 1.500.000 dollars à valoir sur la contribution du Canada aux dépenses de l'Organisation pour l'exercice 1961.

17. Reste à savoir comment l'Assemblée générale répartira les dépenses, qui ne se montent plus maintenant qu'à 48 ou 49 millions de dollars. Le barème

normal des quotes-parts offre la meilleure garantie d'équilibre entre différents principes également importants et reflète de manière assez exacte la solvabilité des Etats Membres. C'est ainsi que les pays économiquement sous-développés — qui sont plus de 70 — contribuent pour moins de 20 pour 100 au budget de l'Organisation. En appliquant le barème normal des quotes-parts à la répartition des 48 ou 49 millions de dollars qui restent à verser pour couvrir les frais de l'opération du Congo, ces 70 Etats Membres ne devraient verser que 8 millions de dollars en tout. Les Etats Membres — et ils sont plus de 30 — dont la quote-part est fixée au minimum de 0,04 pour 100, seraient redevables chacun de moins de 20.000 dollars. Tous les Etats Membres qui en ont la possibilité devraient donc contribuer aux dépenses de l'opération du Congo dans la proportion fixée par le barème normal, ce qui permettrait aux petites et aux moyennes puissances de conserver leur influence sur les activités de l'Organisation en faveur de la paix.

18. La délégation canadienne n'en comprend pas moins qu'il soit très difficile à certains Etats de faire face à la totalité de leurs obligations telles qu'elles résultent de l'application du barème normal et pense qu'il doit être possible d'adopter une méthode de répartition qui allège considérablement les charges de ces Etats Membres. La délégation canadienne a accueilli avec satisfaction l'offre généreuse du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de verser une contribution bénévole de 4 millions de dollars permettant de réduire de 50 pour 100 les contributions des Etats Membres dont les possibilités financières sont limitées. Il n'y a sans doute aucune difficulté technique à s'écarter du barème ordinaire pour la répartition d'une partie des dépenses.

19. En résumé, la solution qu'il faut adopter, tant pour l'année en cours que pour les années à venir, doit tenir compte de deux principes fondamentaux: premièrement, conformément à la Charte, il faut continuer à considérer ces dépenses comme des dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 17; deuxièmement, cette part spéciale des dépenses de l'Organisation — dans le cas présent, le coût de l'opération au Congo — doit être répartie par l'Assemblée générale de manière à tenir compte des difficultés d'ordre pratique qui se poseraient à un certain nombre d'Etats Membres si la totalité des dépenses était répartie selon le barème normal des quotes-parts.

20. Selon M. ARRAIZ, il n'est pas inutile de retracer brièvement l'historique de la question dont la Commission est actuellement saisie. Le 14 juillet 1960, le Conseil de sécurité a adopté une résolution^{2/} autorisant le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour fournir à la République du Congo l'assistance militaire demandée par cette dernière, en vue de protéger son territoire contre une agression des troupes belges; aucun membre permanent du Conseil de sécurité n'a voté contre cette résolution. Le 22 juillet 1960, après avoir examiné le premier rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité a adopté, à l'unanimité, une résolution^{3/} invitant le Gouvernement belge à mettre rapidement en

^{2/} Ibid., document S/4387.

^{3/} Ibid., document S/4405.

application la résolution du 14 juillet et autorisant le Secrétaire général à mener à cet effet l'action nécessaire. Le 9 août 1960, le Conseil de sécurité a adopté une résolution^{4/} qui confirmait l'autorité donnée au Secrétaire général par les résolutions antérieures et le priait de continuer à s'acquitter de la responsabilité qui lui avait été ainsi conférée, tout en invitant le Gouvernement belge à retirer immédiatement ses troupes de la province du Katanga; aucun des membres permanents du Conseil de sécurité n'a voté contre cette résolution. Enfin, le 20 septembre 1960, l'Assemblée générale a adopté, sans enregistrer un seul vote négatif, la résolution 1474 (ES-IV) dans laquelle elle appuyait pleinement les résolutions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général présente maintenant un état des dépenses engagées ou à prévoir du fait de ces décisions.

21. D'après les déclarations faites jusqu'à présent, les problèmes qui se posent sont au nombre de quatre: premièrement, le montant même des dépenses; deuxièmement, le contexte dans lequel elles doivent être examinées; troisièmement, les modalités de leur financement; quatrièmement, la question de savoir s'il faut ou non continuer à faire des dépenses de cet ordre.

22. En ce qui concerne le premier de ces problèmes, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport (A/C.5/836) que le montant des crédits nécessaires pour 1960 s'établit à environ 66 millions de dollars, et il a déclaré à la 796^{ème} séance que le coût des opérations au Congo sera vraisemblablement, en 1961, de l'ordre de 10 millions de dollars par mois. Ce sont là des chiffres que la Cinquième Commission peut et doit certainement examiner de très près.

23. Mais, et c'est là le deuxième problème, ce qu'elle ne peut pas faire — n'étant absolument pas compétente en la matière — c'est discuter de la légalité des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et, à cet égard, on voit mal comment certaines délégations peuvent hésiter à accepter les conséquences financières des décisions contenues dans ces résolutions. Cette attitude est particulièrement surprenante et illogique de la part de pays qui, en leur qualité de membres du Conseil de sécurité, ont contribué à l'adoption desdites résolutions. En théorie, on pourrait dire — bien que le Conseil de sécurité représente l'ONU dans son ensemble — que les résolutions en question ont été adoptées sans l'assentiment de certains pays, et M. Arráiz rappelle les observations formulées, dans cet ordre d'idées, par le représentant de l'Espagne (806^{ème} séance); mais il est difficile d'expliquer la position de délégations qui, n'ayant pas opposé leur veto aux décisions du Conseil de sécurité, comme elles auraient pu le faire, rejettent maintenant les conséquences de ces décisions. Il ne s'agit pas de dire que le Secrétaire général a agi d'une façon illégale; c'est l'ONU, et non le Secrétaire général, qui doit faire face au problème du financement des dépenses de l'ONUC et, en se soustrayant à cette responsabilité eu égard aux difficultés financières actuelles, ce n'est pas au Secrétaire général mais bien à elle-même que l'Organisation porterait préjudice.

24. La question de savoir dans quel contexte les dépenses de l'ONUC doivent être examinées revêt une importance capitale étant donné que de sa solution

dépendront les modalités de financement des dépenses en question. La délégation du Venezuela est entièrement d'accord avec les délégations soviétique et tchécoslovaque pour estimer que les demandes de crédits y relatives ne doivent pas être présentées dans le cadre du budget additionnel et appellent la création d'un compte spécial. Il est illogique et peu conforme à une saine pratique budgétaire d'appliquer à des dépenses découlant d'activités exceptionnelles le même traitement qu'aux dépenses ordinaires de l'Organisation. M. Arráiz fait observer, en passant, qu'en imputant les dépenses de l'ONUC sur le budget de l'ONU on retirerait aux nouveaux Etats Membres l'avantage qui leur a été récemment accordé sous la forme d'une réduction de leur contribution pour 1960. Au reste, en dépit des différences sur lesquelles le représentant de l'Espagne a appelé l'attention, il existe d'importants points communs entre la FUNU et l'ONUC: dans les deux cas, il s'agit d'opérations de caractère exceptionnel destinées à combattre une menace à la paix et à la sécurité internationales et, pour l'ONUC comme pour la FUNU, la délégation du Venezuela estime que les dépenses ne sauraient être traitées comme des dépenses ordinaires.

25. On en vient ainsi au troisième problème, celui des modalités de financement. Il n'a pas encore été possible de régler de façon permanente le problème du financement de la FUNU et les difficultés rencontrées de ce fait sont connues de tous. D'une année à l'autre, ces difficultés ont été temporairement réglées grâce aux contributions bénévoles de certains Etats Membres. Mais cette méthode faite d'expédients ne répond pas aux véritables exigences de la situation et n'est pas conforme à la dignité de l'Organisation. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité, l'ONU ne peut être tributaire de la générosité d'Etats "méécènes", et la méthode en question doit être combattue avec une vigueur toute particulière par ceux qui craignent de voir l'ONU soumise à l'influence de certains Etats ou groupes d'Etats.

26. Au cours des discussions auxquelles ont donné lieu les modalités de financement de la FUNU aussi bien que de l'ONUC, trois thèses principales ont été avancées. Certains, invoquant l'Article 17 de la Charte et la responsabilité collective qu'implique le maintien de la paix et de la sécurité, ont affirmé que les dépenses en question devaient être réparties entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts. Ce point de vue appelle plusieurs objections: en premier lieu, l'Article 17 dispose que les dépenses doivent être supportées par tous les Etats Membres, non pas nécessairement suivant le barème des quotes-parts, mais selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, laquelle peut fort bien, si elle le désire, aller jusqu'à exempter complètement certains Etats Membres. En outre, il existe un élément de relativité dans la responsabilité qu'implique le maintien de la paix et de la sécurité, et il n'est pas juste qu'un Etat n'ayant pris aucune part aux événements dans lesquels la situation d'urgence trouve son origine ou qui n'a pas un intérêt direct dans le dénouement de la crise soit "imposé" selon le même tarif que les autres.

27. C'est précisément de ces considérations que procède la deuxième thèse qui, fondée en quelque sorte sur le principe des sanctions et compensations, tend à faire supporter intégralement le coût des opérations

^{4/} Ibid., document S/4426.

aux Etats qui sont à l'origine de la crise ou qui sont le plus directement intéressés à son dénouement. Cette formule, qui est théoriquement la plus équitable et qui a été appliquée dans le cas des opérations de dégagement du canal de Suez, donne toutefois naissance à des difficultés dans la pratique, en ce sens qu'elle peut amener à imposer à certains Etats une charge financière hors de proportions avec leur capacité de paiement. Cette formule, comme la précédente d'ailleurs, pose une grave question politique, celle de savoir comment seront déterminés les principaux "responsables" ou "bénéficiaires", et c'est là qu'intervient la troisième thèse.

28. Certaines délégations — celle du Mexique à la treizième session de l'Assemblée générale (771ème séance plénière) et celle de l'Espagne tout récemment — ont souligné la responsabilité particulière qui incombe aux membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La communauté internationale est en droit d'attendre de ces derniers, auxquels la Charte donne un droit de veto et par conséquent une position privilégiée, une plus large participation à des activités comme celles de la FUNU et de l'ONUC. En fait, les contributions bénévoles des membres permanents du Conseil de sécurité à la FUNU et à l'ONUC constituent une reconnaissance implicite de cet état de choses, et l'établissement d'un barème spécial pour ces cas particuliers ne ferait que consacrer une pratique tacitement admise.

29. La bonne solution consisterait à combiner ces trois thèses en décidant qu'une partie des dépenses en question seront supportées par tous les Etats Membres, sur la base du barème des quotes-parts; une partie sera à la charge des "responsables" ou "bénéficiaires", et une partie sera réglée par les membres permanents du Conseil de sécurité.

30. Quant au quatrième problème, c'est-à-dire savoir si l'ONU doit continuer à engager au Congo des dépenses comme celles dont la Commission discute actuellement, M. Arráiz verrait avec inquiétude l'Organisation continuer dans la voie sur laquelle elle s'est engagée. Cinq mois se sont écoulés depuis que le Gouvernement de la République du Congo a demandé une assistance, non pas en vue d'assurer le rétablissement de la situation intérieure, mais bien de protéger son territoire contre une agression des troupes belges. On peut se demander si les circonstances qui justifiaient une intervention de l'ONU n'ont pas changé maintenant et si le moment n'est pas venu pour l'Organisation de réduire ses engagements. En tout état de cause, la délégation vénézuélienne exprime l'espoir que, jouissant pleinement des attributs de la souveraineté, la République du Congo pourra bientôt renoncer à l'assistance des Nations Unies.

31. En résumé, la délégation vénézuélienne pense que les dépenses de l'ONUC pour 1960 ne doivent pas être inscrites au budget additionnel, mais être imputées sur un compte spécial. En ce qui concerne l'exercice 1960, il faut s'efforcer de répartir ces dépenses selon une formule tenant compte des trois grands critères que l'on a fait valoir, tous les Etats Membres assumant leur part conformément à la formule ainsi mise au point. Enfin, pour ce qui est de la poursuite des opérations en 1961, la Cinquième Commission devrait essayer d'obtenir des éclaircissements quant à l'évolution de la situation mentionnée

dans la demande de la République du Congo et dans les résolutions du Conseil de sécurité.

32. M. USSING (Danemark) estime que, l'opération au Congo ayant été entreprise en exécution des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, il appartient à tous les Etats Membres de contribuer aux dépenses de cette opération. Le barème normal des quotes-parts représente le meilleur système de répartition des frais. Il est bon que les charges financières résultant des activités de l'ONU pour le maintien de la paix soient supportées collectivement par tous les Etats Membres, même si cela représente un sacrifice financier assez important pour certains d'entre eux. Présupposant que la répartition des dépenses liées aux activités de l'ONU au Congo se fera conformément au barème ordinaire des quotes-parts, le Danemark est prêt, sous réserve de l'approbation du Parlement, à participer dans la proportion de 0,6 pour 100 aux dépenses de l'ONUC pour 1960 qui seront réparties entre la totalité des Etats Membres.

33. Le 28 septembre 1960, le Ministre des affaires étrangères du Danemark a déjà déclaré à l'Assemblée générale (875ème séance plénière) que son gouvernement était prêt à verser une contribution bénévole au Fonds des Nations Unies pour le Congo. Sous réserve de ratification par le Parlement danois, cette contribution se montera à 600.000 dollars.

34. M. PUPLAMPU (Ghana) dit que, en répondant promptement à l'appel du Gouvernement congolais qui lui demandait son assistance pour arrêter l'intervention belge et rétablir la paix et la stabilité dans le pays, l'ONU a assumé une responsabilité lourde de conséquences. La réussite ou l'échec de cette opération dépend de chaque Etat Membre et, une fois la tâche entreprise, il ne saurait être question de revenir en arrière.

35. Le Ghana a été parmi les premiers pays à répondre à l'appel de l'Organisation, et a fourni, malgré ses maigres ressources, un contingent pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité au Congo, estimant que l'ONU avait un rôle décisif à jouer en aidant les Congolais à sauvegarder leur indépendance, leur unité et leur intégrité territoriale. Il n'a jamais douté de la légalité des activités de l'ONU au Congo étant donné que l'Organisation a été appelée à l'aide par le gouvernement du pays. Si l'application des résolutions du Conseil de sécurité et de la quatrième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a parfois donné lieu à des erreurs graves, le Ghana — qui n'a d'ailleurs jamais caché sa désapprobation à cet égard — ne s'estime nullement fondé à esquiver ses responsabilités envers l'Organisation.

36. Il est malaisé d'examiner en détail les crédits additionnels demandés par le Secrétaire général, crédits qui s'élèvent au montant — colossal par rapport au budget ordinaire — de 66.625.000 dollars. Le rapport du Secrétaire général en effet n'est pas toujours complet; par exemple, il ressort de ce rapport que l'on n'a pas encore mis au point les conditions dans lesquelles les gouvernements mettront de nouveaux avions à la disposition de la Force. Peut-être le Secrétariat est-il maintenant en mesure de combler cette lacune.

37. Etant donné ces difficultés, le Comité consultatif n'a pu étudier, comme il l'eût souhaité, le rapport du Secrétaire général. Il a toutefois recommandé une réduction de 6.625.000 dollars, que la délégation gha-

néenne approuve sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au droit des Etats contributeurs au remboursement de leurs dépenses. Le coût total des opérations pourrait être réduit davantage si l'on appliquait une politique d'économie plus stricte, et il faut se féliciter des mesures prises pour veiller à la mise en œuvre et à l'application des règles et des contrôles appropriés, que le Comité consultatif mentionne au paragraphe 16 de son rapport (A/4580).

38. Selon la délégation ghanéenne, les dépenses devraient, pour le moment, être assumées par tous les Etats Membres et réparties soit conformément au barème des quotes-parts au budget ordinaire, soit selon toute autre formule équitable. Cela représente pour les petits pays une charge qui n'est pas négligeable et le Secrétaire général, au paragraphe 9 de son rapport, espère que des contributions bénévoles permettront de couvrir une partie des dépenses en question, "ou que l'on pourra trouver d'autres moyens d'atténuer les difficultés que rencontreront les pays dont la capacité de paiement est la plus faible à s'acquitter des contributions supplémentaires demandées".

39. A cet égard, la délégation ghanéenne tient à féliciter les Gouvernements de l'Union soviétique, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Suède d'avoir apporté des contributions généreuses et d'avoir renoncé au remboursement de certaines dépenses importantes. Elle souhaiterait que la Belgique annonce une contribution substantielle. Ancienne puissance administrante et principale bénéficiaire des immenses ressources du Congo, la Belgique en effet ne devrait pas rester muette lorsque d'autres Etats assument la responsabilité d'opérations dues à son agression contre la jeune République du Congo. Même si la Belgique décidait de fournir une contribution bénévole de quelque importance, elle ne

ferait que restituer une partie des richesses qu'elle a exploitées dans le passé. Ce ne serait pas un acte de générosité.

40. La délégation ghanéenne a clairement exposé son opinion sur l'idée d'un Fonds des Nations Unies pour le Congo devant le Conseil de sécurité, le 16 septembre 1960 (905ème séance) et le Gouvernement ghanéen appuiera cette idée sous réserve que l'assistance prévue aille à un gouvernement dont la légitimité ne fasse pas de doute. Les termes de la résolution adoptée le 14 juillet 1960 par le Conseil de sécurité sont suffisamment clairs puisque le Secrétaire général est invité à prendre les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo. L'introduction au cinquième rapport d'activité sur les opérations civiles de l'ONU au Congo confirme cette manière de voir puisqu'elle souligne la nécessité de collaborer avec un gouvernement central reconnu.

41. La question la plus importante, aux yeux de la délégation ghanéenne, est celle que pose le financement des activités de l'ONU au Congo après 1960. Il importe de rechercher des méthodes plus satisfaisantes et plus équitables. En outre, aucun effort ne devrait être ménagé pour mettre rapidement fin à ces activités ou les réduire fortement. Le Congo a un potentiel économique très riche et lorsque la situation sera redevenue normale il pourra largement assumer la charge de son propre développement. Il est regrettable que certains Etats contre-carrent les efforts sincères des pays d'Afrique et d'Asie pour rétablir la paix et la stabilité au Congo. Ce sont eux les véritables naufrageurs de l'ONU et ils rendent un très mauvais service au peuple congolais. Les petits pays comme le Ghana ne peuvent supporter indéfiniment de pareils fardeaux.

La séance est levée à 12 h 30.